

Des juges et des sectes

Laurence BELLON
Magistrat

LA DÉCISION rendue par la cour d'appel de Lyon, le 28 juillet 1997, à propos de l'Eglise de scientologie, ou encore l'incarcération, quelque temps auparavant, des parents d'un très jeune enfant décédé dans une secte près de Pau ont de nouveau conduit les médias à s'interroger sur la façon dont la justice appréhendait le phénomène des sectes. Certains journaux n'ont pas hésité à reproduire les propos tenus par Jean-Pierre Brard, député-maire de Montreuil et coauteur du rapport parlementaire sur les sectes : « Cette décision prouve une fois de plus que l'Eglise de scientologie dispose d'un véritable pouvoir dans les milieux économiques, politiques, administratifs. Et on peut le constater, maintenant, dans les milieux judiciaires¹. »

Mais au-delà de la polémique, comment raisonne-t-on dans le champ civil, lorsque se pose la question de l'appartenance à une secte ?

Aussi souhaitons-nous commenter trois décisions rendues l'une par la cour d'appel de Montpellier, l'autre par la Cour de cassation, et la troisième par la Cour européenne des droits de l'homme, dont nous reproduisons en fin de notre article des extraits². Nous évoquerons la façon dont les juges des enfants de Lyon avaient traité, en 1993, les dossiers des enfants appartenant à la secte des Enfants de Dieu.

LA CHAMBRE DES MINEURS

DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Elle s'est prononcée, dans son arrêt du 11 août 1992, à la fois sur la compétence du juge des enfants (l'état de danger) et sur les mesures éducatives ordonnées.

Il s'agissait de deux enfants, de quatre et de cinq ans, que les parents, adeptes du mouvement Sanaja Yoga, avaient envoyés en Italie, avec le projet à terme de les faire vivre dans un ashram en Inde, leurs parents demeurant en France.

Saisi par la tante des enfants, le juge des enfants avait ordonné, après mesures d'instigation, une me-

sure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), en l'assortissant d'un certain nombre d'obligations.

La motivation relative à la compétence du juge des enfants est intéressante en ce qu'elle donne des indications sur la façon d'analyser ce danger pour un enfant vivant dans une secte : « Le même juge (le juge des enfants) doit assurer la protection effective du mineur, et mettre fin, par toute mesure appropriée, à la situation concrète, qui doit se manifester par des éléments objectifs et extrinsèques à la doctrine elle-même, compromettant gravement son éducation et le mettant ainsi en danger³. »

La cour se fonde sur une appréciation individualisée de la situation de cet enfant, à deux niveaux.

Tout d'abord, l'individualisation porte sur l'appréciation concrète de la situation de l'enfant, appréciation *hic et nunc*, précise, détaillée. Il ne suffit donc pas d'indiquer que l'enfant vit dans une secte pour établir qu'il est en danger, comme s'il existait un critère « abstrait » de danger se déduisant de la simple appartenance à une secte.

Mais l'individualisation se retrouve à un deuxième niveau.

Le juge ne peut pas s'en tenir à l'analyse des seuls termes de la doctrine de la secte. Il doit examiner la façon dont vit cet enfant dans la réalité, dans la vie quotidienne, qu'il y ait ou non une cohérence entre la doctrine professée et son application concrète pour cet enfant.

Parces adjectifs « objectifs » et « extrinsèques », la cour semble renvoyer dos à dos l'enfermement des adeptes dans un discours clos et le prosélytisme des détracteurs des sectes. Elle invite les juges à un traitement différencié des sectes et de chacun des enfants vivant dans une secte.

Cependant, la cour nuance cette plongée dans l'individualisation par le rappel de deux principes :

- Le respect du choix religieux ou philosophique des parents, qu'elle rattache non pas à l'article 1200 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC) dans le contentieux de l'assistance éducative, mais aux droits et devoirs liés à l'autorité parentale ;

- Le respect de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, qui interdit aux juges notamment de porter une appréciation sur les cultes.

¹ Propos reproduits dans l'article du journal *Libération*, daté du 29 juillet 1997, sous le titre : « A Lyon, la scientologie est une religion ».

² Les décisions sont reproduites intégralement dans le fascicule *Le Contentieux de l'assistance éducative*, de juin 1997, édité par l'ENM.

³ C'est nous qui soulignons.

L'énumération des droits fondamentaux des enfants, à laquelle se livre ensuite la cour, est précieuse. Elle ose donner des précisions sur ces droits, dans un vocabulaire souvent chargé émotionnellement : « La stabilité dans les relations familiales, le respect d'une transparence réelle, sur le domicile familial, une séparation ni excessive, ni cruelle ou inhumaine, ni exercée de manière dégradante, ni disproportionnée à l'âge et à l'état du développement de l'enfant. »

LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Elle s'est prononcée le 13 juin 1993, dans le cadre d'un recours contre une décision de divorce, sur le retrait de l'autorité parentale à une mère Témoin de Jéhovah.

Pour infirmer la décision nationale, la Cour se fonde sur une combinaison de l'article 8 de la Convention européenne (le droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 14 (l'interdiction de traitement discriminatoire, sauf justification objective et raisonnable).

Là encore, elle prend la peine de rappeler qu'il est légitime de chercher à protéger la santé et les droits de l'enfant. Mais cela ne peut être fait au détriment du principe fondamental selon lequel il faut un « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ».

En l'espèce, la cour autrichienne n'avait pas respecté ce principe. Elle s'était fondée uniquement sur l'appartenance, dans l'abstrait, à la secte des Témoins de Jéhovah, sans tenir compte des circonstances concrètes dans cette famille : la mère n'appliquait pas la doctrine de la secte dans toute sa rigidité, et elle acceptait certains assouplissements pour l'éducation des enfants.

Au regard de la Cour européenne, les aménagements possibles rendaient donc déraisonnables les moyens employés pour protéger l'enfant, à savoir le retrait de l'autorité parentale à la mère.

Si nous pouvons être surpris par ce recours aux notions de « raisonnable » et de « proportionnel », il est en revanche d'un usage fréquent dans la logique du droit européen. La notion de « délai raisonnable d'une procédure », inscrite dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en fournit l'exemple le plus connu.

Loin d'être un succédané de la logique judiciaire classique, c'est un nouveau modèle de logique judiciaire qui se constitue, en droit européen, autour de standards comme le « raisonnable » et le « proportionnel », et qui donne au juge une fonction essentielle d'interprétation des normes et des faits⁴.

En tout état de cause, cette appréciation du « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » ne peut se faire qu'*in concreto*, et elle rejoint en cela le principe fondamental de l'individualisation de toute décision judiciaire.

⁴Voir l'analyse de Mireille Delmas-Marty dans son ouvrage *Pour un droit commun*, Le Seuil, 1994.

LA COUR DE CASSATION

Sa décision, en date du 28 mars 1995, décline différentes analyses du danger et pose aussi la question de l'individualisation de la décision.

La cour d'appel avait réduit l'analyse du danger à une analyse médicale, probablement centrée sur la santé et le corps de l'enfant. Le juge des enfants avait préféré introduire dans l'analyse du danger un aspect plus psychologique en évoquant l'évolution des enfants et leur équilibre personnel. Mais c'est son raisonnement qui nous pose question. Il semble que le juge des enfants se soit prononcé sur le danger encouru par tous les enfants de la secte, y compris par les frères et sœurs aînés de l'enfant, pour en déduire, au terme d'un syllogisme, que l'enfant Nathanaël était en danger.

Or, comment s'appuyer sur un tel syllogisme pour déduire le danger encouru par un enfant ? Il aurait été plus pertinent d'examiner en quoi la vie dans cette secte mettait l'enfant Nathanaël en danger. A défaut d'une telle analyse individualisée, ne fait-on pas le jeu, paradoxalement, du mouvement sectaire qui nie l'individu au profit du collectif ?

C'est probablement pour faciliter l'appréciation individuelle du danger et pour déconstruire cette logique sectaire, étouffante et annihilante pour l'individu, qu'en juillet 1993 le tribunal pour enfants de Lyon, saisi de la situation d'une dizaine d'enfants issus de familles différentes vivant dans la secte des Enfants de Dieu, avait décidé de répartir les requêtes entre tous les juges des enfants du tribunal. A leur tour, ceux-ci ont saisi des experts et des services différents pour mener les investigations nécessaires.

Le piège actuel, pour l'institution judiciaire, est d'être sommée de participer activement à telle ou telle campagne contre l'insécurité des jeunes, les abus sexuels, les sectes, etc. Or, s'il est évident que toute décision judiciaire a un sens et signe en cela le respect d'un certain nombre de valeurs ou d'engagements, les juges ne peuvent pas se substituer aux citoyens et aux acteurs politiques, administratifs et associatifs, dans les responsabilités qu'ils doivent prendre vis-à-vis de tel ou tel problème de société.

Il n'appartient pas aux juges de se substituer à ces acteurs pour éradiquer le phénomène des sectes. A ce sujet d'ailleurs, le rapport de l'Assemblée nationale sur les sectes en France, rendu le 22 décembre 1995, ne préconisait pas l'adoption de nouvelles lois, estimant que les dispositifs, notamment pénaux, fiscaux et civils, permettraient de traiter les dysfonctionnements des sectes⁵.

En tout état de cause, s'en tenir fermement au principe judiciaire de l'individualisation et de l'évaluation au cas par cas paraît fondamental dans l'approche du danger encouru par les enfants vivant dans des sectes.

⁵Rapport n° 2468 de l'Assemblée nationale, fait au nom de la commission d'enquête sur les sectes, présidée par Alain Guest, *La Documentation française*.

Cela ne signifie pas qu'il ne faut pas tenir compte de la problématique sectaire et de cette relation très complexe qui lie l'individu au groupe. Cela fait partie intégrante de l'analyse du danger. Mais il semble difficile de protéger un enfant et de lui (ré-)apprendre le respect de son individualité, si le juge des enfants rai-

sonne par des syllogismes tels que ceux qui ont été évoqués plus haut, et s'il englobe dans une confusion générale toutes les formes de sectes comme dangereuses. Ce n'est que par cette individualisation concrète que le judiciaire assume pleinement sa fonction et répond, par-là même, à la problématique fondamentale de la secte. ●

Extraits de la décision de la cour d'appel de Montpellier, chambre des mineurs, 11 août 1992.

Sur l'état de danger

Attendu que, si tout choix fait par les parents dans le domaine religieux ou philosophique doit être respecté par le juge de l'assistance éducative, puisqu'il leur incombe, au premier chef, d'assurer la responsabilité d'élever leurs enfants, et s'il est interdit au juge de porter une appréciation sur la doctrine et les conceptions, en tant que telles, d'une association religieuse régulièrement déclarée, il n'en demeure pas moins que, tant par l'application des textes constitutionnels et législatifs de droit interne que par l'effet des dispositions de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'enfant, le même juge doit assurer la protection effective du mineur et mettre fin, par toute mesure appropriée, à la situation concrète, qui doit se manifester par des éléments objectifs et extrinsèques à la doctrine elle-même, compromettant gravement son éducation et le mettant ainsi en danger ;

Attendu qu'un tel choix par les parents doit donc être compatible avec les principes de droits fondamentaux dont les mineurs sont titulaires ; qu'il doit donc préserver notamment une stabilité dans les relations familiales précédemment nouées par l'enfant, respecter une transparence réelle, notamment sur son domicile, à l'égard de la famille élargie pour maintenir des liens nécessaires et ne doit occasionner qu'un minimum de souffrance au mineur ;

Attendu que, si une séparation avec les parents doit s'exercer dans le cadre de cette éducation religieuse, celle-ci ne doit résulter que de circonstances précises et justifiées, ne doit être ni excessive, ni cruelle ou inhumaine, ni exercée de manière dégradante, ni être disproportionnée à l'âge et à l'état de développement de l'enfant.

**Résumé de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme,
Hoffman c/Autriche, 23 juin 1993 (Revue Dalloz)**

Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ;

Relève de cet article la décision d'une Cour suprême ayant porté une atteinte au droit au respect de la vie familiale d'une mère en confiant les enfants du couple séparé à leur père en raison de l'appartenance de celle-ci à la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah ;

Dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables ;

En prenant en compte pour apprécier l'intérêt des enfants les répercussions négatives éventuelles de l'appartenance de la mère à la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah, la Cour suprême a violé l'article 8 combiné avec l'article 14, pareille différence de traitement étant discriminatoire en l'absence de justification objective et raisonnable, dès lors que, si le but légitime poursuivi est la protection de la santé et des droits de l'enfant, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, une distinction dictée pour l'essentiel par des considérations de religion ne pouvant être tolérée, et alors que les époux ont une égalité fondamentale notamment quant aux droits parentaux.

**Extraits de la décision de la Cour de cassation, 1^{re} chambre civile,
28 mars 1995**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile :

Attendu que la Cour d'appel a infirmé la décision du juge des enfants qui avait confié l'enfant Nathanaël X... au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance, au motif, notamment, que les certificats médicaux produits ne faisaient état que de troubles sans valeur significative et ne signalaient aucun sévice corporel ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre au motif déterminant du jugement, dont l'Aide sociale à l'enfance demandait la confirmation, selon lequel les conditions de vie de tous les enfants de la secte à laquelle les parents du jeune Nathanaël étaient affiliés, étaient de nature à compromettre gravement leur évolution et leur équilibre psychologique, et avaient déjà justifié le placement des frères et sœurs aînés du jeune Nathanaël, la Cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé.

Papa il racontait les choses avec les quinze cent détails... des exacts... et des moins valables... Ma mère elle était contente, elle se trouvait récompensée... Pour une fois Auguste était tout entier à l'honneur... Elle en était bien fière pour lui... Il plastronnait. Il installait devant tout le monde... Des bobards elle se rendait bien compte... Mais ça faisait partie de l'instruction... Elle avait pas souffert pour rien... Elle s'était donnée à quelqu'un... A un esprit... C'est le cas de le dire. Les autres pilons, ils demeuraient la gueule ouverte... Ça c'était de l'admiration.

Louis-Ferdinand CELINE, Mort à crédit, 1952.